



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 Août 2017

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017 -235-0001 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit permanent d'entraînement de moto-cross et de trial sur la commune de BOLQUERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

. Arrêté DDTM/SEA/2017235-0001 du 23 août 2017 précisant, pour la campagne viticole 2017, les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

. Arrêté DDTM/SEA/2017236-0001 du 24 août 2017 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B, en vue de la production d'AOC muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Maury, Grand Roussillon, zone 3

. Arrêté DDTM/SEA/2017236-0002 du 24 août 2017 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B, en vue de la production d'AOC, muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Grand Roussillon, zone 1

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis concernant la demande de création d'un magasin Super U, drive et boutique, situé Route de Prades (RD 916) à Perpignan (66000)

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2017236-0001 du 24 août 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau de La Coumelade, de la San Julia et de La Coume, sur les communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Millas et Saint Feliu d'Amont, par le syndicat mixte Basse Castelnou Coumelade

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous Préfet de PRADES

Dossier suivi par : Pascale Zante
Tél. : 04 68 51 67 84
Fax : 04 68 96 29 35
Mail : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Circuit Trial Bolquère

SPPRADES - 2017 - 235 - 0001

**ARRÊTE n° SPPRADES 2017/
portant renouvellement de l'homologation d'un
circuit permanent d'entraînement de moto-cross et
de trial sur
la commune de BOLQUERE**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU le code des assurances ;

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2013 du 21 juin 2013 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit permanent d'entraînement de moto-cross et de trial sur la Commune de Bolquère ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

VU le dossier présenté par le « Moto-Club Plein Pot Bolquère » gestionnaire du circuit permanent d'entraînement de moto-cross et de trial sur la commune de BOLQUERE ;

VU l'attestation de l'assurance MMA en date du 23 juin 2017 ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier concernant l'homologation ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière sur site du 18 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

Article 1er : Le circuit de moto-cross, dénommé « Moto Club Plein Pot Bolquère », sis sur la commune de Bolquère, est homologué pour une durée de quatre ans (4 ans), selon les conditions énumérées en annexe dans le dossier de présentation de la demande, et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants : **moto-cross, moto, enduro, quad, side-car, cross, trial pour des essais ou entraînements et stages encadrés par des brevets d'État.**

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

Ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.674.80
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage actuel auquel elle est destinée ;
- la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques en vigueur.

Article 3 : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté, ainsi que celles mentionnées à l'annexe de celui-ci ;

Article 4 : Le plan de masse du circuit et de ses installations est annexé au présent arrêté. Il comporte notamment les zones clairement identifiées pouvant accueillir les accompagnateurs et l'accès terrestre aux véhicules de secours .

Article 5 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé, n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation de véhicules pour lesquels il est homologué.

De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Article 6 :

Madame le Sous-Préfet de Prades
Monsieur le Maire de Bolquère
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Messieurs les représentants des fédérations sportives et des associations d'usagers
Monsieur Norbert Canjuzan, gestionnaire du circuit

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prades, le **'23 AOUT 2017**

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET**


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

Perpignan, le 23 AOUT 2017

Dossier suivi par :
Didier Thomas

☎ : 04.68.38.10.20
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : didier.thomas@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEA 2017235 - 000 1
Précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 302 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M.Philippe VIGNES en qualité de préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant le rapport de Météo France en date du 7 juin 2017 mettant en évidence une vague de froid pouvant être considérée comme anormale entre le 19 et le 22 avril 2017 à l'échelle du département des Pyrénées Orientales

Considérant les enquêtes et le recensement réalisés par la Chambre d'Agriculture et la DDTM sur les aires de production suites à ces gels, mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales par intérim

ARRETE

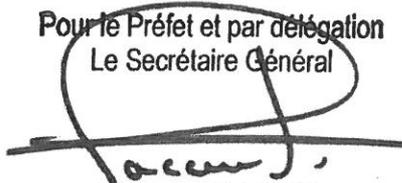
Article 1 :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprennent l'ensemble des communes du département.

Article 2 :

Le Préfet des Pyrénées Orientales, le directeur régional des douanes de Perpignan, le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité Modernisation,
Filières, Crises conjoncturelles

**Dossier suivi par : Ludovic
Servant**

☎ : 04.68.38.10.34

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 Août 2017

ARRETE PREFECTORAL N° : DDTMSEA2017236-0001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains
B en vue de la production d'A.O.C.

« Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury »,
« Grand Roussillon » **Zone 3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **Vendredi 25 Août 2017** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes de :

- ZONE 3 : BELESTA - CAMELAS - CAIXAS - CASSAGNES - CERET - ILLE SUR TET -
LLAURO - LES CLUSES - LESQUERDE - MAUREILLAS-Ias-IIIas - MONTAURIOL -
REYNES - ST JEAN PLA DE CORTS - ST PAUL DE FENOUILLET - TORDERES - VIVES

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Vendredi 25 Août 2017 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Modemisation,
Filières, Crises conjoncturelles

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.38.10.34

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 Août 2017

ARRETE PREFECTORAL N° : DDTMSEA2017236-0002
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B
en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes »,
« Rivesaltes », « Grand Roussillon » **Zone 1**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **Vendredi 25 Août 2017** pour les communes suivantes :

ZONE 1

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

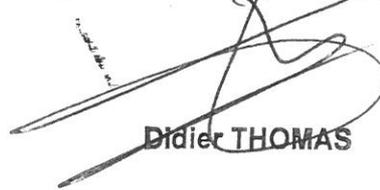
Liste des communes de :

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSES LE CHATEAU - SAINT ESTEVE - SAINT HIPPPOLYTE - SAINT NAZAIRE - VILLENEUVE LA RIVIERE.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Vendredi 25 Août 2017 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 24 août 2017

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
📠 : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE
EN VUE DE LA CREATION D'UN MAGASIN SUPER U, D'UN DRIVE
ET D'UNE BOUTIQUE.**

Réunie le 22 août 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis défavorable** à la demande de création d'un magasin Super U d'une surface de vente de 3 265 m², d'un drive de 220 m² et d'une boutique de 20 m² Perpignan présentée par la SCI IMMOPERP agissant en qualité de société propriétaire du foncier et future propriétaire des constructions. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 27 juin 2017. Ce projet est situé sur les parcelles HZ 1110, HZ 1112, HZ 1114, HZ 1116, Route de Prades les Fontetes IL 804, IL 808, IL 823, IL 826, IL 828, IL 777 Route de Prades Mas Bruno, à Perpignan (66000) ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 24 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE/2017/336-0001
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration des cours d'eau de la Coumelade, de la
San Julia et de la Coume sur les communes de
Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu
d'Amont par le Syndicat Mixte Basse-Castelnou-
Coumelade.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade en date du 12 avril 2017, enregistré sous le n°66-2017-00138 ;

Vu les courriers en date du 10 août 2017 des maires de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont sollicitant le SMBCC en vue de la réalisation des travaux d'entretien sur la Coumelade, de la San Julia et de la Coume ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Coumelade, de la San Julia et de la Coume, consistant à maintenir les capacités d'écoulement des cours d'eau et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de la Coumelade, de la San Julia et de la Coume vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Coumelade, de la San Julia et de la Coume sur les communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration de la Coumelade, de la San Julia et de la Coume sur les communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont, présentés par le Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés au plus tard avant le 1^{er} novembre 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ils sont réalisés avec des moyens manuels et mécaniques.

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux concernent principalement les points suivants :

- coupes sélectives d'arbres, concernant en priorité les sujets gênants, morts ou périssant ;
- débroussaillage des arbustes, buissons et broussailles ;
- élagage et rééquilibrage des houppiers afin de rétablir le port de certains arbres déséquilibrés et d'éclaircir la bande de végétation ;
- élagage des branches basses surplombant le lit qui sont susceptibles de gêner l'écoulement des eaux en temps de crue ;
- recépage pour favoriser une meilleure stabilité des sujets ainsi que la diversification de la végétation ;
- enlèvement des embâcles ;
- enlèvement de débris en tout genre.

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il est procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable technique du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permet de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'AFB afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont. Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

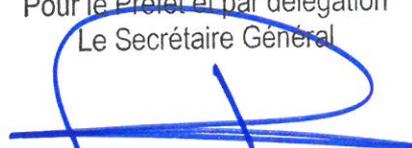
Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Pièces annexées:

- 1- Extrait du plan cadastral (1 page)
- 2- Liste des propriétaires (1 page)



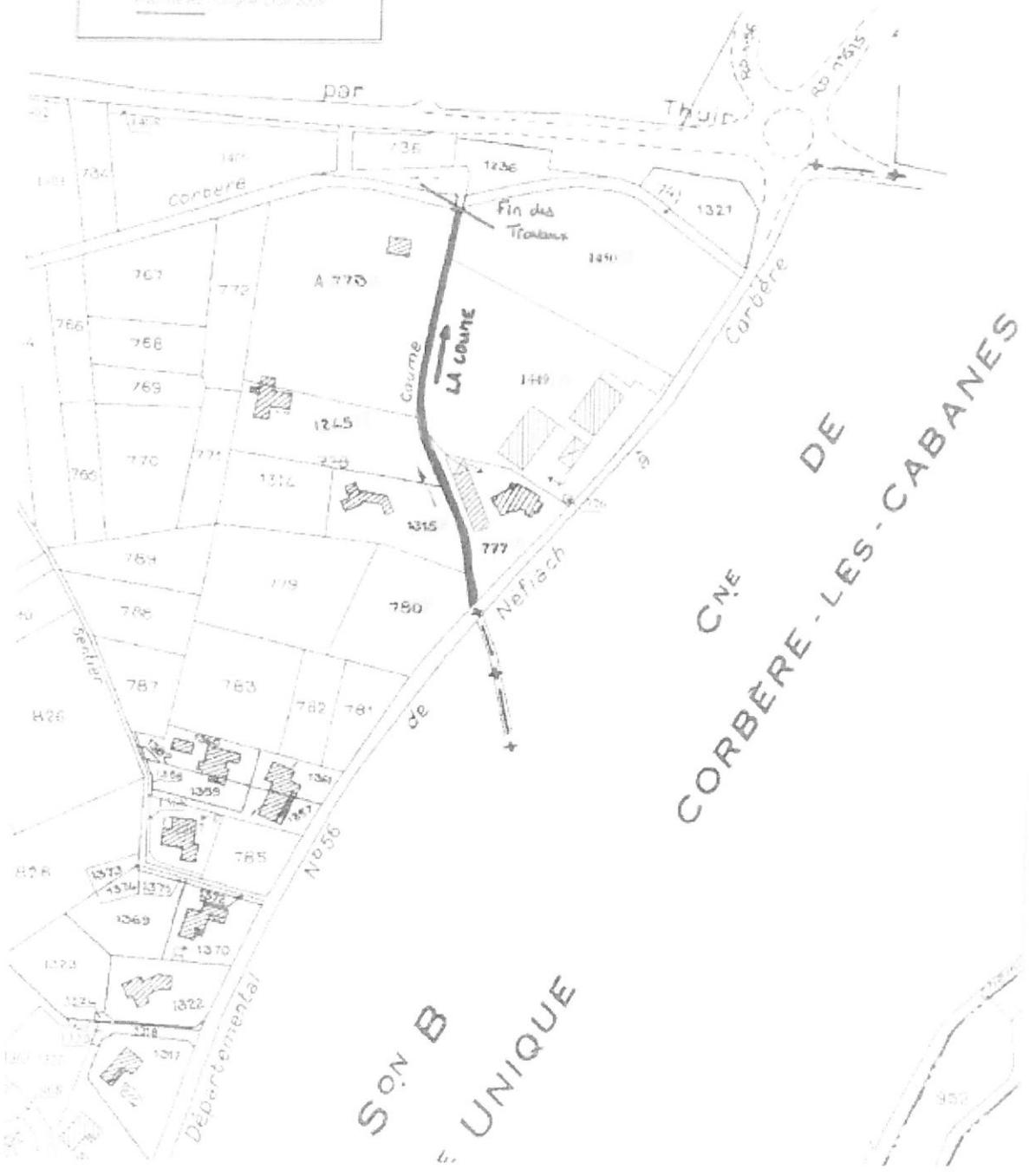
10

COMMUNE DE CORBÈRE

Copie de Plan

Echelle 1:24.4

Planimétrie - Copie D36-200





COMMUNE DE CORBERE LES CABANES

Copie de Plan

Echelle 1/2477

Planche B1 Origine DCI 2012

E-
NEE
SEC
FEU

CORBERE

Echelle au 1/1250



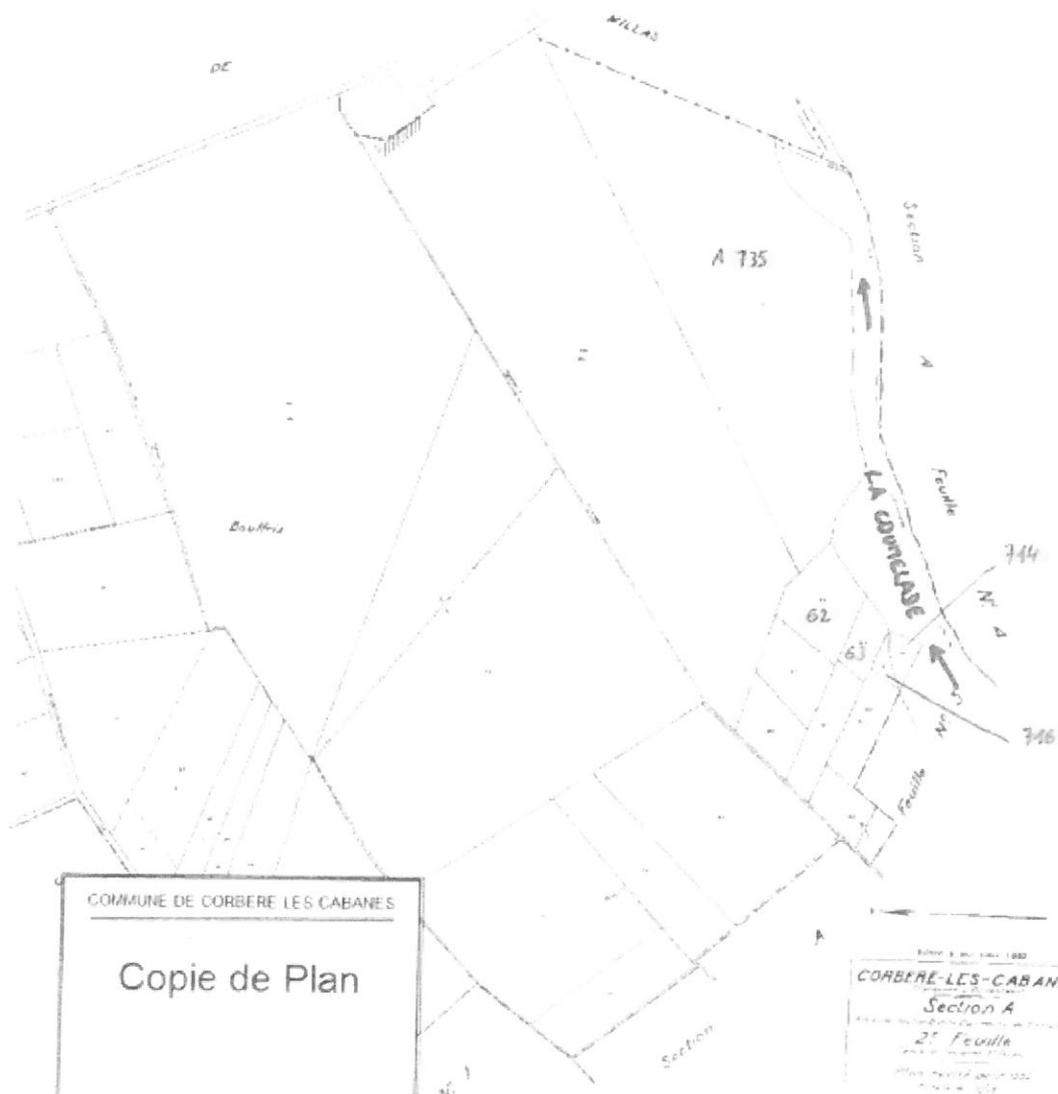
COMMUNE DE CORBERE LES CABANES

Copie de Plan

Echelle 1/3245

0 50m

Plancher A3 Origine DGR 2012



COMMUNE DE CORBERE LES CABANES

Copie de Plan

Echelle 1/4368

0 10m

Planche A2 Origine DXS 2012

COMMUNE DE CORBERE LES CABANES

CORBERE-LES-CABANES

Section A

2^e Feuille

Plan de Section de 1808

1808

1808

DDF

CORBÈRE LES CABANES	A	256	INDIVIS. RUIZ Florence/ALEMANY Caroline
CORBÈRE LES CABANES	A	257	INDIVIS. RUIZ Florence/ALEMANY Caroline
CORBÈRE LES CABANES	A	260	
CORBÈRE LES CABANES	A	266	ANGELEU Lucette
CORBÈRE LES CABANES	A	270	INDIVIS. ANGELEU Lucette/ANGELEU Marc
CORBÈRE LES CABANES	A	271	INDIVIS. ANGELEU Lucette/ANGELEU Marc
CORBÈRE LES CABANES	A	275	GUARDIOLE Raymond
CORBÈRE LES CABANES	A	276	GUARDIOLE Raymond
CORBÈRE LES CABANES	A	277	CROISIER Franck
CORBÈRE LES CABANES	A	278	JEANNEAU Ludovic
CORBÈRE LES CABANES	A	279	JEANNEAU Ludovic
CORBÈRE LES CABANES	A	280	BRIAL Alexandra
CORBÈRE LES CABANES	A	281	VILLELONGUE Daniel
CORBÈRE LES CABANES	A	282	VILLELONGUE Daniel
CORBÈRE LES CABANES	A	287	GRIJOL Karine
CORBÈRE LES CABANES	A	288	GUINCHARD Gabriel
CORBÈRE LES CABANES	A	459	POUS Patrick
CORBÈRE LES CABANES	A	494	INDIVIS. SAURIE Chantal/SAURIE Chantal/SAURIE Jean-Pierre
CORBÈRE LES CABANES	A	495	INDIVIS. SAURIE Chantal/SAURIE Chantal/SAURIE Jean-Pierre
CORBÈRE LES CABANES	A	503	ANGELEU Lucette
CORBÈRE LES CABANES	A	517	SIVOM DES DEUX CORBÈRE
CORBÈRE LES CABANES	A	518	SIVOM DES DEUX CORBÈRE
CORBÈRE LES CABANES	A	519	SIVOM DES DEUX CORBÈRE
CORBÈRE LES CABANES	A	523	SIVOM DES DEUX CORBÈRE
CORBÈRE LES CABANES	A	524	MAILLOLS François
CORBÈRE LES CABANES	A	553	INDIVIS. MONTAGNE Christian-Josiane-Régine-Nadia-Marcello-Xavier
CORBÈRE LES CABANES	A	554	POUS Patrick
CORBÈRE LES CABANES	A	556	POUS Patrick
CORBÈRE LES CABANES	A	613	GUINCHARD Gabriel
CORBÈRE LES CABANES	A	701	CROISIER Franck
CORBÈRE LES CABANES	A	703	GRAU Alfred
CORBÈRE LES CABANES	A	707	INDIVIS. GRAU Alfred/GRAU Jean/GRAU Jeannne
CORBÈRE LES CABANES	A	714	INDIVIS. RUIZ Florence/ALEMANY Caroline
CORBÈRE LES CABANES	A	716	SIVOM DES DEUX CORBÈRE
CORBÈRE LES CABANES	A	718	SIVOM DES DEUX CORBÈRE
CORBÈRE LES CABANES	A	720	SIVOM DES DEUX CORBÈRE
CORBÈRE LES CABANES	A	735	SIVOM DES DEUX CORBÈRE
CORBÈRE LES CABANES	A		INDIVIS. MONTAGNE Jacques/MONTAGNE Patrick
SAINT-FELIU D'AMONT	B	239	PLANES Joseph
SAINT-FELIU D'AMONT	B	240	PLANES Joseph
SAINT-FELIU D'AMONT	B	241	INDIVIS. PLANES Joseph/ARROYO Monique
SAINT-FELIU D'AMONT	B	242	INDIVIS. PLANES Joseph/ARROYO Monique

SAINT-FELIU D'AMONT	B	243	PLANES Joseph
SAINT-FELIU D'AMONT	B	244	ERRE Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	245	ERRE Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	246	BAILLETTE Jean-Pierre
SAINT-FELIU D'AMONT	B	247	INDIVIS. BOURQUIN Jean/GENDRE Renée
SAINT-FELIU D'AMONT	B	248	MAURETTE Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	249	MAURETTE Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	250	GACQUIERE Laurent
SAINT-FELIU D'AMONT	B	251	INDIVIS. GACQUIERE Laurent/SHIMRAY Irène
SAINT-FELIU D'AMONT	B	252	INDIVIS. GACQUIERE Laurent/SHIMRAY Irène
SAINT-FELIU D'AMONT	B	253	GOUZY René
SAINT-FELIU D'AMONT	B	254	GOUZY René
SAINT-FELIU D'AMONT	B	255	INDIVIS. GOUZY Jean/GOUZY René/GOUZY Jean-Michel/BROCH Maryse
SAINT-FELIU D'AMONT	B	256	CASTRES Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	257	CASTRES Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	258	CASTRES Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	259	LLUCIA Etienne
SAINT-FELIU D'AMONT	B	260	INDIVIS. BOURQUIN Jean-Christophe/BOURQUIN Sandrine
SAINT-FELIU D'AMONT	B	261	INDIVIS. BOURQUIN Jean-Christophe/BOURQUIN Sandrine
SAINT-FELIU D'AMONT	B	262	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	263	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	264	LLUCIA Etienne
SAINT-FELIU D'AMONT	B	268	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	273	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	274	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	276	BOURQUIN Jean
SAINT-FELIU D'AMONT	B	277	BOURQUIN Jean
SAINT-FELIU D'AMONT	B	278	INDIVIS. BOURQUIN Jean/GENDRE Renée
SAINT-FELIU D'AMONT	B	282	Madame FALIU
SAINT-FELIU D'AMONT	B	283	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	286	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	287	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	288	JOUANOLA Jeanette
SAINT-FELIU D'AMONT	B	291	GOUZY René
SAINT-FELIU D'AMONT	B	292	CASTRES Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	293	MAURETTE Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	296	REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	297	REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	298	REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	299	INDIVIS. FERRERES Roger/REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	301	GRAVAS Jean
SAINT-FELIU D'AMONT	B	302	NIDELAT Annick
SAINT-FELIU D'AMONT	B		NIDELAT Annick

SAINT-FELIU D'AMONT	B	329	INDIVIS. FERRERES Roger/REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	330	INDIVIS. FERRERES Roger/REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	341	BOURQUIN Jean
SAINT-FELIU D'AMONT	B	346	VILLE Frédéric
MILLAS	AX	9	MONTAGNE Jacques
MILLAS	AX	10	CASAMITJANA Gilbert
MILLAS	AX	11	CARRERE Simon
MILLAS	AX	12	INDIVIS. DALMER Michel/DALMER Jean/JAULENT Arlette
MILLAS	AX	17	DOMAINE DU GRAND ROURE
MILLAS	AX	19	JOUE Bernard
MILLAS	AX	20	JOUE Bernard
MILLAS	AX	31	
MILLAS	AX	32	PLANES Joseph
MILLAS	AX	37	JOUE Bernard
MILLAS	AX	40	MONTAGNE Jacques
MILLAS	AY	119	ROI G Nathalie
MILLAS	AY	120	PORRAS CALERO Félix
MILLAS	AY	121	PORRAS CALERO Félix
MILLAS	AY	122	PORRAS CALERO Félix
MILLAS	AY	123	JOUE Bernard
MILLAS	AW	69	INDIVIS. MINT Abdelkader/RAISS Michel
MILLAS	AW	70	INDIVIS. MINT Abdelkader/RAISS Michel
MILLAS	AW	71	INDIVIS. GARSAU Jacques-Renée/MAZARICO Esmeralda
MILLAS	AW	73	CAMPS Rose
MILLAS	AW	75	INDIVIS. LATORRE Antoine/RODRIGUEZ Anne
MILLAS	AW	76	INDIVIS. LATORRE Antoine/RODRIGUEZ Anne
MILLAS	AW	77	ADROGUER Francis
MILLAS	AW	78	NOGUERA François
MILLAS	AW	79	PLANES Joseph
MILLAS	AW	80	PLANES Joseph
MILLAS	AW	81	FERRERES Frédéric
MILLAS	AW	83	FERRERES Frédéric

